

Accoutumons nos gens à s'intéresser à tout ce qui concerne l'action de la Papauté, ses initiatives, ses interventions heureuses, ses lettres encycliques, ses faveurs, ses privilèges et ses directions, à tout ce qui concerne la grande famille catholique dont Sa Sainteté Benoit XV est aujourd'hui le Père.

Il faut de toute nécessité, aujourd'hui plus que jamais, vivre en contact avec Rome, vivre de Rome même toute notre vie catholique, être catholiques avant tout et ne jamais oublier que la source de tout catholicisme jaillit uniquement de la chaire de Pierre.

Voilà un peu pourquoi il faut aimer, aimer passionément Notre Saint Père le Pape.

V. G.

LITURGIE ET DISCIPLINE

Deux prêtres du Manitoba nous posent les questions suivantes, auxquelles nous nous empressons de répondre.

JURIDICTION

Q.—Un prêtre en promenade dans un diocèse étranger y a reçu une première fois juridiction dans tout le diocèse. Il retourne dans ce diocèse, après un laps de quelques années, et dans certaine paroisse on lui demande le secours de son ministère. Peut-il accéder à cette demande, en s'autorisant des facultés accordées lors de sa première visite, s'il n'a depuis encouru aucune censure ou peine ecclésiastique ?

R.—Si ce prêtre en promenade dans un diocèse étranger n'a qu'une permission *orale* d'absoudre dans tout le diocèse, il faut présumer que ces pouvoirs cessent quand il retourne chez lui. Chaque fois qu'il reviendra dans le diocèse, il lui faudra, pour entendre les confessions, se munir d'une nouvelle permission.

Si cette autorisation a été donnée *par écrit*, comme il convient, il faut s'en tenir strictement aux termes mêmes de la délégation. S'il n'y a pas de limite de temps, ces pouvoirs dureront jusqu'à révocation.